



D.2019.02.06.1.9

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 06 Février 2019

1 – TOULOUSE AEROSPACE EXPRESS – RESEAU STRUCTURANT**1.9 – Contre-expertise Secrétariat Général pour l'Investissement (SGPI) : autorisation de signer la convention de financement**

L'an deux mille dix-neuf, le six février à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOULAT Michel	X		
BRIAND Sacha	X		
CARNEIRO Grégoire	X	M. Del Borrello (a/c du point 8.1)	
CHOLLET François	X	M. Briand (a/c du point 1.5)	
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard		X (M. Grass)	
LAGLEIZE Jean-Luc		X (Mme Marti)	
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
GUYOT Philippe	X		
MURETAIN AGGLO			
ROUCHON Adeline	X		X (a assisté au débat du point 1.7 et départ a/c du débat du point 1.5)
SUAUD Thierry		X (Mme Rouchon) jusqu'au point 1.4, y compris point 1.7	X (a assisté au débat du point 1.7 et départ a/c du débat du point 1.5)

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20190206-20190206-1-9D-DE
Date de télétransmission : 08/02/2019
Date de réception préfecture : 08/02/2019

Le décret n° 2013-1211 du 23 décembre 2013 relatif à la procédure d'évaluation des investissements publics indique que la réalisation d'une contre-expertise indépendante est obligatoire si le financement d'un projet par l'Etat atteint au moins 100 000 000 euros hors taxe et représente au moins 5 % du montant total hors taxe du projet d'investissement.

Il indique également que le Secrétariat Général pour l'Investissement (SGPI) fait réaliser le rapport de contre-expertise et qu'il fait pour cela appel à des experts ou à tout organisme de droit public ou privé. De plus, les coûts relatifs à la contre-expertise sont pris en charge par la personne morale autre que l'Etat qui a établi le dossier d'évaluation socio-économique.

Par courrier au Premier Ministre en date du 7 mai 2018, Tisséo Collectivités a sollicité une participation de l'Etat au financement de la 3^{ème} ligne de métro, à hauteur de 200M€. En cohérence avec cette sollicitation et conformément au décret du 23 décembre 2013 relatif à la procédure d'évaluation des investissements publics, Tisséo Collectivités a également demandé la réalisation d'une contre-expertise indépendante sous l'autorité du Secrétaire Général pour l'Investissement de l'opération Toulouse Aerospace Express.

Le SGPI a depuis désigné trois experts en charge de la réalisation de la contre-expertise de l'évaluation socio-économique de l'opération Toulouse Aerospace Express. Cette contre-expertise, d'une durée maximale de quatre mois, se déroulera dans le courant du premier semestre 2019. A son terme, les contre-experts rendront un rapport sur la base duquel le Secrétaire Général pour l'Investissement formulera son avis. Le rapport des contre-experts et l'avis du Secrétaire Général pour l'Investissement seront ensuite transmis à Tisséo Collectivités.

Une convention, jointe à la présente délibération, a été préparée par le SGPI afin de fixer les modalités de la contribution financière de Tisséo Collectivités aux dépenses relatives à la contre-expertise indépendante de l'évaluation socio-économique de l'opération Toulouse Aerospace Express.

Cette convention lie Tisséo Collectivités, le Secrétariat Général pour l'Investissement et les services administratifs et financiers du Premier Ministre.

Le montant de la contribution financière de Tisséo Collectivités, établi à partir du devis des contre-experts, s'élève à 23 000€.

Le Comité Syndical :

-Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention relative à la contribution financière aux dépenses de contre-expertise indépendante de l'évaluation socio-économique de l'opération Toulouse Aerospace Express

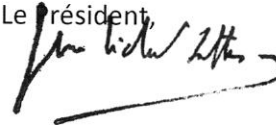
ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer la convention

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES

CONVENTION RELATIVE A LA CONTRIBUTION FINANCIERE

DE TISSEO

**AUX DEPENSES DE CONTRE-EXPERTISE INDEPENDANTE
DE L'EVALUATION SOCIO-ECONOMIQUE**

DU PROJET TOULOUSE AEROSPACE EXPRESS

Entre : L'Etat, Services du Premier ministre, représenté par :

Le secrétariat général pour l'investissement (SGPI) représenté par Monsieur Guillaume BOUDY, secrétaire général pour l'investissement, sis 32 rue de Babylone 75700 Paris Cedex,

et par

La direction des services administratifs et financiers (DSAF) du Premier ministre, représentée par Monsieur Serge DUVAL, directeur des services administratifs et financiers du Premier ministre, ordonnateur des crédits du BOP Soutien du programme 129 « Coordination du travail gouvernemental », agissant dans le cadre du soutien financier apporté au SGPI, sise 18 rue Vaneau 75700 Paris Cedex,

d'une part,

Et Le TISSEO représenté par :
Monsieur Jean-Michel LATTES, Président, sis 4, impasse Paul MESPLE, ci-après dénommé « TISSEO »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20190208-20190206-1-9D-
DE
Date de télétransmission : 08/02/2019
Date de réception préfecture : 08/02/2019

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de la contribution financière de TISSEO aux dépenses relatives à la contre-expertise indépendante de l'évaluation socio-économique du projet Toulouse Aerospace Express.

En vertu du décret n°2013-1211 du 23 décembre 2013 relatif à la procédure d'évaluation des investissements publics en application de l'article 17 de la loi n°2012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017, le secrétariat général pour l'investissement est chargé de piloter et d'organiser la contre-expertise indépendante de l'évaluation socio-économique de tout projet d'investissement public dont le financement par l'Etat et ses établissements publics atteint au moins 100 000 000 euros hors taxe et représente au moins 5 % du montant total hors taxe du projet d'investissement.

A ce titre, le SGPI se chargera de valider les devis des contre-experts désignés pour réaliser les évaluations et d'attester la bonne exécution des travaux menés par ceux-ci. Ces actes seront rémunérés à l'appui de ces attestations.

L'article 3-V du même décret précise que « les coûts relatifs à la contre-expertise sont pris en charge par le ministère ou par la personne morale autre que l'Etat qui a établi le dossier d'évaluation socio-économique ».

En vertu de la présente convention, TISSEO s'engage à verser à l'Etat les fonds nécessaires à la couverture des coûts de la contre-expertise selon les modalités prévues à l'article 2 ci-après.

Article 2 : Modalités de versement

Le montant de la contribution financière de TISSEO s'élève à 23 000 € TTC, ce montant étant établi sur la base des devis des contre-experts. TISSEO procédera au versement du montant précité sur le compte du CBCM des services du Premier ministre.

Le versement de la contribution financière de TISSEO est réalisé sur le fonds de concours « financement des contre-expertises » (n°1-2-00544) attaché au BOP Soutien du programme 129 « Coordination du travail gouvernemental » (action 10).

Les données budgétaires et comptables du versement sont les suivantes :

Entité	Personne morale autre que l'Etat	SGPI
N° SIRET		
Programme		129
BOP		Soutien
Action		10
Centre financier		0129-CAAC-CDEP
Référentiel activité		012900070701
Libellé activité	Etudes générales	
Compte PCE	6117200000	
Libellé PCE	Frais d'étude et de recherche	
Service exécutant	CSPSPM0075	

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20190208-20190206-1-9D-DE
Date de télétransmission : 08/02/2019
Date de réception préfecture : 08/02/2019

Le versement en une fois est dû à la signature de la convention et l'arrivée effective des fonds conditionne l'envoi du rapport de contre-expertise et de l'avis du SGPI.

Article 3 : Durée et modification de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties, et demeure en vigueur jusqu'à la fin de la mission de contre-expertise.

Les éventuelles modifications apportées à la présente convention font l'objet d'avenants signés des parties.

La résiliation par l'une ou l'autre des parties doit être motivée et respecter un préavis de 2 mois avant prise d'effet.

Fait en 3 exemplaires, à Paris, le

Le Secrétaire général pour l'investissement

Le président de TISSEO

Guillaume BOUDY

Jean-Michel LATTES

Le Directeur des services administratifs et financiers
du Premier Ministre

Serge DUVAL

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20190208-20190206-1-9D- DE Date de télétransmission : 08/02/2019 Date de réception préfecture : 08/02/2019
--